

## Arrêt

n° 290 084 du 12 juin 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 avril 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 janvier 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca afin de rendre visite à ses frères vivant en Belgique

1.2. Le 22 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motivation :

Références légales :

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE)N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

*La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.*

*Elle ne présente ni attestation d'inscription à la Caisse Nationale de la sécurité sociale ni attestation professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économique au pays d'origine. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du Principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du Devoir de minutie, pris ensemble ou isolément*

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil souligne ensuite que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:  
a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
- ou
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil tient à préciser en outre que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué conclut qu' « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », car « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. Elle ne présente ni attestation d'inscription à la Caisse Nationale de la sécurité sociale ni attestation de revenu personnel (brut/net) de la Direction Générale des Impôts. De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine*

Or, à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, notamment, produit un document du registre du commerce établissant son activité de marchand de vêtements, une attestation d'inscription à la taxe professionnelle en qualité de marchand, une fiche de renseignement de la Direction générale des impôts reprenant son activité de commerçante et une quittance payée à l'administration fiscale. Elle a également produit un certificat de propriété d'un bien au pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans l'annexe 2 du Règlement (CE) n°810/2009, intitulée « *Liste non exhaustive de documents justificatifs* », figurent sous le point B., en tant que « *Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres* », « *toute preuve de la possession de biens immobiliers* », et « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : [...] situation professionnelle* ».

A l'instar de la requérante, et sans se prononcer sur le bien-fondé des éléments invoqués par cette dernière, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de ces documents, et se borne à constater de façon stéréotypée l'absence « *de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières* » et « *de preuves d'attaches socio-économique au pays d'origine* ». Cette motivation ne permet donc pas de comprendre en quoi ces documents ne suffisent pas à démontrer sa

volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Par conséquent, l'acte attaqué adopte une motivation insuffisante et inadéquate.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « *Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé des formulations stéréotypées alors qu'elle a respecté le prescrit du Code des visas et employé le formulaire type prévu à cet effet. En tout état de cause, force est de constater que le motif invoqué par la partie défenderesse est justifié à l'égard des éléments produits. La partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation déraisonnable lorsqu'elle a considéré qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. C'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. La décision attaquée est dès lors motivée adéquatement au vu des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande* », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 22 février 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD